

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{er} ch.) :
 Subrogé tuteur; droit d'appel. — Tribunal civil de la
 Seine (5^e ch.) : Demande en pension alimentaire; enfant
 naturel légitime par mariage subséquent; action dirigée
 contre le prétendu père naturel.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.).
 Bulletin : Assassinat des époux Moreau, banquiers à
 Provins; peine de mort; rejet. — Cours d'assises, jurés
 complémentaires; appel; arrêt incident; interpellation à
 l'accusé; notes d'audience; remise au jury. — Cour im-
 périale de Paris (ch. correct.) : Contrefaçon; œuvres de
 Topffer; étranger; décret du 28 mars 1852. — Cour
 d'assises de la Seine : Bande Gautherat et autres; tren-
 te-quatre accusés; attaques nocturnes avec des violences
 ayant laissé des traces; vols qualifiés.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 29 novembre.

SUBROGÉ-TUTEUR. — DROIT D'APPEL.

Le subrogé-tuteur a le droit d'interjeter appel des jugements
 qui lui paraissent contraires au légitime intérêt du mineur,
 et d'en poursuivre la réformation, sans qu'on puisse lui op-
 poser qu'il n'était point partie à ces jugements et que le tu-
 teur les a acceptés. (Argument des art. 420 et suiv., 432 et
 439 du Code Nap., et 444 du Code de proc. civ.)

Par deux jugements distincts, le Tribunal civil de
 Troyes avait homologué la liquidation des droits et res-
 prises de la dame veuve Vincent, et ceux de sa fille mi-
 neure, représentée par un tuteur ad hoc, dans les succes-
 sion et communauté de M. Vincent père, décédé, notaire à
 Troyes, et avait ordonné la vente en un seul lot de créan-
 ces et recouvrements douteux ou litigieux qui en dépen-
 daient.

Ces jugements, rendus sur les conclusions des parties
 en cause, étaient acceptés par elles. Mais M. Amand Vin-
 cent, subrogé-tuteur de la mineure Vincent, sa nièce, au
 reçu des significations qui lui furent faites de ces juge-
 ments, en interjeta appel, et se pourvut ensuite de l'auto-
 risation du conseil de famille à l'effet de poursuivre le re-
 dressement des griefs relevés par son appel.

M. Boilelot, tuteur ad hoc, soutint que cet appel était
 irrévocable par les motifs suivants : 1^o le subrogé-tuteur
 n'était pas partie aux jugements attaqués; 2^o il n'avait qu'un
 droit de surveillance et de contrôle qui pouvait aller jusqu'à
 provoquer la destitution du tuteur, mais hors de là il n'a-
 vait point d'action; il n'avait pas le droit de s'immiscer,
 contre le gré du tuteur, dans l'administration de la tutelle;
 or, c'était y prendre une part active que d'attaquer des
 décisions acceptées par le tuteur. Vainement on excipe de
 la responsabilité qui semble résulter contre le subrogé-
 tuteur de quelques dispositions des Codes, cette responsa-
 bilité cesse du moment que le subrogé-tuteur a mis le tu-
 teur en demeure d'agir, sans que lui-même puisse, à son
 défaut, exercer aucun acte d'administration.

Ces moyens ont été développés par M. Landrin, qui a
 cité à l'appui deux arrêts de Limoges et de Riom, appuyés
 par Carre.

M^e Benoit-Champy, avocat de l'appelant, a soutenu en
 thèse le droit absolu du subrogé-tuteur d'interjeter appel
 de tout jugement préjudicant aux droits du mineur; et de
 suivre sur cet appel, sans qu'il y ait nécessité d'autorisa-
 tion préalable du conseil de famille. (V. en ce sens, Mont-
 pellier, 19 janvier 1832.)

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Leves-
 que, avocat-général, a statué en ces termes :

« En ce qui touche les fins de non recevoir tirées de ce que
 le subrogé-tuteur n'est pas recevable à interjeter appel de ju-
 gements où il n'a pas été partie, et dans lesquels il aurait été
 représenté par un tuteur ad hoc, et encore de ce que le sub-
 rogé-tuteur ne peut appeler d'un jugement accepté par le tu-
 teur :

« Considérant que de la combinaison des articles 420 et sui-
 vants, 432 et 439 du Code Napoléon, et 444 du Code de pro-
 cédure civile, il résulte que le subrogé-tuteur est investi d'un
 droit de surveillance et de contrôle sur tous les actes du tuteur;
 que ce droit s'exerce sur les ventes des biens des mineurs par
 la présence du subrogé-tuteur dans la poursuite, et sur les ju-
 gements rendus entre le tuteur et les tiers par l'examen que le
 subrogé-tuteur est tenu d'en faire dans les trois mois de la si-
 gnification qu'il en a reçue, dans les cas mêmes où il n'y a pas
 été partie;

« Qu'un pareil droit, pour être efficace, implique virtuelle-
 ment dans la personne du subrogé-tuteur la faculté d'appeler
 des jugements qui lui paraissent contraires au légitime intérêt
 du mineur et d'en poursuivre la réformation;

« Rejette les fins de non recevoir. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3^e ch.).

Présidence de M. Danjan.

Audiences des 1^{er} et 8 décembre.

DEMANDE EN PENSION ALIMENTAIRE. — ENFANT NATUREL LÉ-
 GITIME PAR MARIAGE SUBSÉQUENT. — ACTION DIRIGÉE CON-
 TRE LE PRÉTENDU PÈRE NATUREL.

Une demande dont la cause implique la négation de la filia-
 tion légitime ne peut être accueillie en justice par la mère
 au nom de son enfant mineur.

Une question de droit intéressante se présentait devant
 le Tribunal dans des circonstances assez extraordinaires.
 Les époux Draugy, marchands épiciers à Boquane (Orne),
 ont formé contre M. Jules Denaussey, propriétaire, une de-
 mande en paiement de 4,900 fr., montant des arrérages
 d'une rente viagère de 1,200 fr. qu'il se serait engagé à
 servir à la mère et au fils mineur de celle-ci.

M^e Payen, avocat des demandeurs, expose au Tribunal
 les faits suivants :

Victoire-Aimable Dutertre, aujourd'hui épouse de M. Draugy,
 a connu antérieurement, avant son mariage, M. Jules Denaussey.
 Il résulte de lettres qui passeront sous les yeux du Tribunal
 que M. Denaussey acceptait la paternité d'un jeune enfant né de
 Victoire Dutertre le 17 mars 1834, et qui reçut le prénom de

Jules. Il s'engagea de servir une rente à l'enfant dans une
 lettre qui fut déposée entre les mains d'un tiers après avoir été
 communiquée à la mère, et dans laquelle il s'exprimait ainsi :
 « Voici quelles sont mes intentions bien arrêtées pour sub-
 venir aux besoins de la mère et de l'enfant : je lui paierai tous
 les ans, par votre intermédiaire, une rente de 1,200 fr. à tou-
 cher tous les deux ou trois mois, à son choix; lorsque l'enfant
 sera en âge d'être mis au collège, je ferai alors des dispositions
 ultérieures, toujours de manière à ce qu'il ne manque rien ni
 à la mère, ni à l'enfant. Si ce dernier venait à mourir avant
 la mère, ce qui, s'il plaît au ciel, n'arrivera pas, la pension de
 la mère serait réduite proportionnellement à ses besoins, et
 en cas de mort de ma part, un testament sera leur sûre garan-
 tie. »

Cette pension fut servie jusqu'en 1848, et la correspondance
 révèle les soins et la sollicitude du père, plusieurs fois mani-
 festés.

A cette époque les événements politiques ayant jeté la per-
 turbation dans la fortune de M. Denaussey, les arrérages ne
 furent ni payés ni réclamés, et les choses étaient en cet état,
 lorsque le 21 mai 1832 le mariage de Victoire Dutertre et de
 Draugy fut célébré à Boquane, et dans l'acte même de ma-
 riage les époux déclarèrent reconnaître et légitimer l'enfant
 Jules, comme étant leur fils naturel.

M^e Payen soutient, en droit, que la reconnaissance peut ré-
 sultier de la correspondance épistolaire, et qu'il y a lieu pour
 le Tribunal d'ordonner l'exécution de l'obligation naturelle
 dont la preuve est constatée.

M^e Ploque soutient, au contraire, que la qualité d'enfant
 légitime acquise à Jules Dutertre par l'acte de mariage du 21
 mai 1832 ne permet plus de faire valoir devant le Tribunal
 les liens de droit qui pourraient exister entre lui et M. De-
 naussey.

Le système plaidé par M^e Ploque se trouve reproduit
 par le Tribunal, qui, conformément aux conclusions de
 M. Vial, substitué du procureur impérial, a rendu le juge-
 ment suivant :

« Attendu que des lettres écrites par Denaussey, notamment
 trois aux dates de septembre 1839 et août 1840, et deux au-
 tres non datées (lesquelles cinq lettres seront enregistrées au
 même temps que le présent jugement), il résulte que, se croyant
 et se disant le père de Jules, né de la fille Victoire-Aimable
 Dutertre, le 17 mars 1834, il a promis de payer à cette der-
 nière, tant pour elle que pour leur enfant, une pension annuelle
 de 1,200 francs; que cette promesse a été exécutée par Denaussey
 jusqu'en 1848 pour la totalité, et depuis jusqu'à un procès pour
 partie seulement, au su et avec le concours de sa famille et de
 ses amis qui le représentaient comme mandataire;

« Attendu qu'en droit, tout engagement qui a pour cause
 une obligation naturelle est valable, et que telle est évidem-
 ment la cause de celui souscrit par Denaussey aux termes des
 lettres susdatées; puisqu'il a sa source dans le lien naturel qui,
 selon les conventions et toutes les vraisemblances, l'unissait à
 l'enfant;

« Attendu que cette solution n'impliquerait ni la validité
 d'une reconnaissance d'enfant naturel faite sans acte authen-
 tique, contre le vœu de l'article 334 du Code Napoléon, ni
 une recherche de paternité contre la prohibition de l'article 340
 du même Code; qu'elle se bornerait à consacrer un engage-
 ment purement pecuniaire différent essentiellement par ses
 conséquences de la reconnaissance légale et ayant pour cause
 un fait déclaré par l'obligé ou tout au moins une conviction
 profonde exprimée par lui librement et volontairement;

« Mais attendu que, par l'acte de leur mariage célébré le 21
 mai 1832 à Boquane (Orne), Draugy et la fille Dutertre ont dé-
 claré reconnaître et légitimer l'enfant Jules comme étant leur
 fils naturel (sans qu'il soit d'ailleurs établi au procès qu'il ait
 existé des relations entre les époux antérieurement au mariage
 et surtout à l'époque déjà ancienne où se place la conception
 de l'enfant);

« Qu'à supposer que cet acte, si peu concordant avec les cir-
 constances des documents du procès, puisse être ultérieure-
 ment annulé sur la demande de l'enfant qui n'y était pas partie,
 il en résulte du moins, tant qu'il n'est pas attaqué, cette
 présomption légale que l'engagement antérieurement pris par
 Denaussey n'a plus qu'une fausse cause et par suite n'est pas sus-
 ceptible d'engendrer une action utile contre lui au profit de
 l'enfant dont la paternité légitime se trouve maintenant attri-
 buée à Draugy; qu'il résulte par conséquent aussi de ladite pré-
 somption que la demande formée au nom du mineur est quant
 à présent non-recevable;

« Attendu, à l'égard de Victoire Aimable Dutertre, que la
 promesse d'une pension ne peut pas trouver une cause légitime
 dans les relations intimes qui ont existé entre elle et Denaussey;
 que si, dans les derniers temps, elle a pourvu sans son assis-
 tance à la nourriture et à l'entretien de l'enfant, elle n'a fait
 qu'acquiescer envers celui-ci sa propre dette;

« Par ces motifs,
 « Déclare la demande des époux Draugy, en tant qu'elle in-
 téresse le mineur, quant à présent, non-recevable; déclare
 non-recevable ou, en tous cas, mal fondée la demande person-
 nelle de la femme Draugy, et les condamne en tous les dé-
 pens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Rives.

Bulletin du 8 décembre.

ASSASSINAT DES ÉPOUX MOREAU, BANQUIERS A PROVINS. —
 PEINE DE MORT. — REJET.

Dans son audience d'aujourd'hui, la chambre criminelle
 de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi de Pie-Nicolas-
 Léon Bony, condamné à la peine de mort par arrêt de la
 Cour d'assises de Seine-et-Marne du 21 novembre 1853,
 pour assassinat des époux Moreau, banquiers à Provins,
 vols, tentative de viol, faux en écriture de commerce, etc.

M^e Charles Nouguy, conseiller-rapporteur; M. Plou-
 goulm, avocat-général, conclusions conformes; plaidant,
 M^e de Saint-Mao, avocat d'office.

COUR D'ASSISES. — JURÉS COMPLÉMENTAIRES. — APPEL. —
 ARRÊT. — INCIDENT. — INTERPELLATION À L'ACCUSÉ. —
 NOTES D'AUDIENCE. — REMISE AU JURY.

L'appel des jurés en présence de l'accusé est une forme-
 malte substantielle au droit de défense, dont l'accomplis-
 sement ne peut résulter soit de la présomption, soit d'in-
 ductions, et qui, dès-lors, doit, à peine de nullité, aux
 termes de l'article 399 du Code d'instruction criminelle,
 être constatée d'une manière claire et précise. La Cour a
 maintenu ce principe, mais elle a reconnu que, dans l'es-
 pèce et en fait, la constatation faite au procès-verbal était
 suffisante.

Il n'y a pas nullité parce qu'un arrêt incident aurait
 été rendu sans interpellation à l'accusé, si, malgré son

opposition à la mesure réclamée dans les conclusions du
 ministère public, la Cour pouvait passer outre aux débats.

Un jugement de Tribunal correctionnel, rendu sur les
 faits soumis plus tard à la Cour d'assises par suite de l'in-
 compétence de sa juridiction, et les notes tenues à son au-
 dience ne doivent pas être considérés comme des dépositi-
 ons de témoins dans le sens de l'article 341 du Code d'in-
 struction criminelle, et peuvent dès-lors être communi-
 qués au jury.

Rejet du pourvoi d'Etienne Ruf-Prosper Guillouf contre
 un arrêt de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure qui l'a
 condamné à cinq ans de réclusion pour vols qualifiés.

M. Faustin Hélie, conseiller rapporteur; M. Plougoulm,
 avocat-général, conclusions contraires sur le premier
 moyen et conformes sur les autres; plaidant, M^e Lenoël,
 avocat.

La Cour a ensuite rejeté les pourvois :

1^o De Pierre-Louis Rabouille, condamné par la Cour d'assi-
 ses de la Seine-Inférieure à vingt ans de travaux forcés, pour
 vols qualifiés; — 2^o de François-Désiré Prevost (Loir-et-Cher),
 travaux forcés à perpétuité, viol sur sa fille; — 3^o de Joseph
 Prat (Drôme), travaux forcés à perpétuité, parricide; — 4^o de
 Jean-Louis Juin (Loir-et-Cher), vingt ans de travaux forcés,
 viol; — 5^o de Joseph Ferdinand (Vaucluse), vingt ans de tra-
 vaux forcés, vol qualifié; — 6^o de Pierre-Honoré Suant (Mar-
 ne), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 7^o de Antoine-
 Louis Bazille et Auguste-François Remond (Seine-Inférieure),
 douze ans de travaux forcés, vol qualifié; — 8^o de Marie Ca-
 therine-Célestine Prevost, veuve Carpentier (Seine-Inférieure),
 travaux forcés à perpétuité, empoisonnement.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. d'Esparsès de Lussan.

Audience du 8 décembre.

CONTREFAÇON. — ŒUVRES DE TOPFFER. — ÉTRANGER. —
 LOI DU 28 MARS 1852.

La création d'une œuvre littéraire ou artistique constitue au
 profit de son auteur une propriété dont le fondement se
 trouve dans le droit naturel et des gens.

Le décret du 28 mars 1852, relatif aux auteurs étrangers,
 s'applique aux ouvrages publiés à l'étranger et reproduits
 en France depuis ce décret.

M. Topffer, de Genève, publia dans sa patrie, à différen-
 tes époques, de 1832 à 1840, les délicieuses opuscules que
 tout le monde connaît.

Ecrites en langue française, ces créations se répandirent
 rapidement en France, et assurèrent à leur auteur une
 place honorable dans notre littérature.

Voici les dates auxquelles furent publiées à Genève les
 diverses pièces dont se compose le recueil qui a pour ti-
 tre : *Nouvelles genevoises*.

Le *Presbytère*, la *Bibliothèque de mon oncle* furent pu-
 bliés pour la première fois à Genève, en 1832, édition in-8;

Le *Col d'Anterne*, le *Lac de Gers*, la *Vallée de Trient*,
 la *Traversée*, le *Grand Saint-Bernard*, la *Peur*, furent
 publiés pour la première fois à Genève, en 1833, édition
 in-8; l'*Héritage*, en 1834, édition in-8.

En 1840, M. Topffer réunit ces diverses pièces en un
 seul volume, qu'il publia sous le titre de *Nouvelles et Mé-
 langés*; elles furent immédiatement reproduites en France,
 sous le titre de *Nouvelles genevoises*, par Charpentier et
 Paulin, qui chacun en firent successivement trois édi-
 tions;

En 1845, par Garnier et Dubochet; en 1850, par Passard,
 en 1851, par Barba; et enfin en 1853, par Lecou. Ces
 diverses éditions avaient été faites, les unes pendant la
 vie de Topffer, les autres après sa mort, arrivée le 8 juin
 1846.

L'œuvre de Topffer était ainsi répandue dans le public
 depuis plus de douze ans, par des éditions françaises de
 tous les formats, librement publiées, non seulement sans
 réserve, sans opposition de la part de l'auteur, mais mé-
 me avec son assentiment, lorsque tout à coup, au mois de
 février dernier, M. Victor Lecou annonça qu'il avait acquis
 le droit exclusif de reproduire tous les ouvrages de Topffer
 et qu'il poursuivrait comme contrefaçon la réimpression
 desdits ouvrages.

M. Lecou a passé en effet avec M^{me} veuve Topffer un
 traité auquel on a donné la date du 24 décembre 1852.
 Aux termes de ce traité, M. Lecou devient cessionnaire
 du droit exclusif de reproduire les œuvres de M. Topffer.

Le 7 mars 1853, M. Lecou a fait au ministère de la po-
 lice générale le dépôt de l'édition qu'il publie.

Le 24 du même mois, il fit pratiquer la saisie des exem-
 plaires de l'édition publiée par Barba, ainsi que des cli-
 chés qui avaient servi à cette édition.

Le 7 juin, Lecou assigna Barba devant la septième cham-
 bre du Tribunal.

Le Tribunal correctionnel condamnait Barba en 300 fr.
 de dommages-intérêts, 100 fr. d'amende, ordonnait la
 confiscation des exemplaires saisis et des clichés employés,
 et autorisait la publication des motifs et du dispositif de
 son jugement dans trois journaux au choix de Lecou.

Appel ayant été interjeté, la Cour, au rapport de M. le
 conseiller Casenave, après avoir entendu M^e Calmels pour
 Barba et M^e Taillandier pour Lecou, sur les conclusions
 conformes de M. Sallé, avocat-général, a rendu l'arrêt
 suivant :

« Considérant que la création d'une œuvre littéraire ou ar-
 tistique constitue au profit d'un auteur une propriété dont le
 fondement se trouve dans le droit naturel et des gens, mais
 dont l'exploitation est réglementée par le droit civil;

« Considérant que, sous la législation antérieure au décret
 du 28 mars 1852, on constatait aux auteurs étrangers le droit
 exclusif de vendre et d'écrire en France leurs ouvrages publiés
 en pays étranger;

« Que le décret du 28 mars 1852 a eu précisément pour but
 de leur conférer ce droit dans les limites concédées et sous les
 conditions imposées aux auteurs français, et de donner ainsi
 aux nations étrangères l'exemple de la consécration la plus lar-
 ge de la propriété littéraire et artistique;

« Que l'esprit et la généralité des termes de ce décret étend-
 ent le bénéfice de ces dispositions aux ouvrages publiés anté-
 rieurément à sa promulgation, alors même qu'ils auraient été
 réimprimés en France par des tiers avant cette dernière épo-
 que; que cette interprétation ne porte atteinte à aucun droit
 acquis et ne donne au décret aucun effet rétroactif;

« Que le fait de réimpression en France de l'auteur d'un ou-
 vrage étranger, en l'absence de tout droit pour celui-ci de s'y
 opposer, n'impliquait point effectivement de sa part une re-
 nonciation à sa propriété; que le dépôt nécessaire pour con-
 server le droit de poursuite, mais non le droit de propriété,
 n'a pu, lorsqu'il a été effectué par un tiers, transmettre cette
 propriété ni au reproduit ni au domaine public;

« Que la liberté de réimpression accordée à tous par la loi
 civile a seulement protégé les faits consommés sous son empire
 et conservé, comme conséquence nécessaire, aux tiers qui ont usé
 de cette liberté la faculté de vendre des exemplaires des éditions
 créées ou en cours d'exécution lors de l'accomplissement par
 les auteurs étrangers ou leurs cessionnaires des conditions
 auxquelles est subordonnée l'application du décret précité;

« Considérant que, dans le sens de ce décret, un tirage nou-
 veau, au moyen de clichés établis antérieurement à sa promul-
 gation, équivaut à une édition nouvelle, surtout lorsque ce
 tirage n'a été obtenu, comme dans l'espèce, qu'à l'aide du re-
 manement des clichés, avec changement de format et addition
 de gravures;

« Considérant que si les *Nouvelles genevoises* de Topffer,
 étranger, ont été publiées en Suisse de 1832 à 1840, si elles
 ont été depuis réimprimées en France par plusieurs libraires,
 la veuve de Topffer, décédée en 1846, a cédé à Lecou, le 24
 décembre 1852, le droit d'édition des *Nouvelles genevoises*;

« Que cette cession a été connue de Barba dès le mois de
 février 1853; que Lecou a effectué le 7 mars 1853 le dépôt
 exigé par le décret, et que, postérieurement à ce dépôt, Barba,
 à l'aide de clichés par lui établis en 1851, mais remaniés en
 un format différent et avec addition de gravures, a réim-
 primé les *Nouvelles genevoises* et s'est ainsi rendu coupable
 du délit de contrefaçon prévu et puni par l'art. 1^{er} du décret
 du 28 mars 1852 et les art. 425 et 427 du Code pénal;

« La Cour met l'appellation au néant; ordonne que le juge-
 ment dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne
 l'appelant aux dépens de son appel. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacomini.

Audience du 8 décembre.

BANDE GAUTHERAT ET AUTRES. — TRENTE-QUATRE ACCUSÉS. —
 ATTAQUES NOCTURNES AVEC DES VIOLENCES AYANT LAISSÉ
 DES TRACES. — VOLS QUALIFIÉS.

La bande qui comparait aujourd'hui devant le jury pré-
 sente, quant au personnel, la même physionomie que les
 nombreuses bandes de malfaiteurs jugés déjà par le jury.
 Il y a à les voleurs et les recéleurs; il y a les révéléurs et
 les révélés; il y a ceux qui avouent et ceux qui nient.

Comme dans les autres bandes aussi, il y a une grande
 quantité de repris de justice, dont quelques-uns sont frap-
 pés de condamnations à perpétuité. Plusieurs ont déjà fait
 un certain stage dans le bagne, et ils en ont apporté la
 livrée sur les bancs de la Cour d'assises. D'autres, en bien
 petit nombre, sont purs d'antécédents judiciaires.

Parmi les individus de la première catégorie, il en est
 deux, Delaneau et Driot, qui font en ce moment de graves
 révélations sur des faits dont les auteurs étaient restés in-
 connus, et qui tomberaient sous les plus extrêmes qualifica-
 tions de la loi pénale. Ces faits sont soumis à une instruc-
 tion dont les investigations seront ultérieurement soumises
 au contrôle du jury.

Aujourd'hui il s'agit de faits que l'accusation divise en
 trois catégories : 1^o vols de nuit, attaques nocturnes, dont
 quelques-unes avec des violences qui ont laissé des traces;
 2^o vols chez des marchands de vin; 3^o vols ordinaires chez
 divers particuliers. Enfin de nombreux actes de recel.

L'hémicycle de la Cour et la table des pièces à convic-
 tion sont encombrés d'objets de toute nature provenant
 des vols commis, par les accusés. On comprend que ce
 n'est là qu'une faible partie du butin fait par ces mal-
 faiteurs.

Au début de l'audience, M. l'avocat-général Barbier de-
 mande l'adjonction de deux jurés supplémentaires et d'un
 conseiller assesseur. Il est fait droit à ces réquisitions.

Les accusés sont placés sur quatre bancs dans l'ordre
 suivant :

- 1^o Eugène Gautherat, 20 ans, né à Moulins (Allier). —
- M^e Loyseau de Morizel, défenseur d'office;
- 2^o Jules Gautherat, 23 ans, né à Moulins. — M^e Léon
 Cléry, défenseur d'office;
- 3^o Joseph-Antoine Anot, 31 ans, né à Chantilly (Oise),
 demeurant barrière Montparnasse. — M^e A. Thouret, dé-
 fenseur d'office;
- 4^o Alfred-François Boismcomm, 21 ans, né à Fontai-
 nebleau, venant du bagne de Brest, ayant demeuré rue de
 Vaugirard. — M^e Carré, défenseur d'office;
- 5^o Joseph-Pierre-Gustave Bailly, 23 ans, né à Paris,
 demeurant rue de Sèvres, 106. — M^e J. Félix, défenseur
 d'office;
- 6^o André-Nicolas Barba, dit Bernard-Théophile, 34 ans,
 né à Paris, venant de Brest. — M^e Ally, défenseur d'of-
 fice;
- 7^o Edouard-Théodore Gaquer, 22 ans, né à Paris, y
 demeurant, rue d'Austerlitz, 23. — M^e Gatineau, défen-
 seur d'office;
- 8^o Auguste Blache, 25 ans, né à Lyon (Rhône), deme-
 rant à Paris, rue de Sèvres, 34. — M^e Demoujay, défen-
 seur d'office;
- 9^o Eugène Gessalin, 20 ans, né à Paris, y demeurant,
 rue Saint-Maur-Saint-Germain, 5. — M^e Saffers, défen-
 seur d'office;
- 10^o Jean-Etienne Bidault, 28 ans, né à Argenton (In-
 dre), demeurant à Paris, rue du Vert-Bois. — M^e Giraud,
 défenseur d'office;
- 11^o Benoit Delaneau, 28 ans, né à Saint-Benoît-du-
 Sault (Indre), maçon, venant du bagne de Toulon. — Le
 défenseur de cet accusé ne s'étant pas présenté, M. le
 président délègue d'office M^e Faverie pour assister Dela-
 neau;
- 12^o Jean-Honoré Descottes, 22 ans, né à Paris, y de-
 meurant, rue des Boulangers, 20. — M^e Martel, défenseur
 d'office;
- 13^o Charles-Narcisse Bricard, 20 ans, né à Paris, de-
 meurant chaussée du Maine, 38. — M^e Ferdinand Duval,
 défenseur d'office;
- 14^o Guillaume Boncharin, dit l'Auvergnat, 29 ans, né à
 Auradour (Cantal), demeurant à Paris, place Saint-Sulpice.
 — M^e Cresson, défenseur d'office;
- 15^o Victor Villière, dit Toqué, dit Bernard, 21 ans, né à
 Versailles (Seine-et-Oise), demeurant à Paris, place Cam-

brai, 8. — M^r A. Sorel, défenseur d'office;
 16^e Lucien Poluche, 19 ans, né à Limours (Seine-et-Oise), demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin.
 — M^r Adrien Hund, défenseur d'office;
 17^e Louis-Marie Parrain, 21 ans, né à Paris, demeurant à Montrouge, route de Châtillon. — M^r Gournot, défenseur d'office;
 18^e Léonard Giron, 30 ans, né à Magnat (Creuse), demeurant à Paris, rue du Paon-Saint-Victor, 6. — M^r Anthral, défenseur d'office;
 19^e Louis-François Duchateau, 23 ans, né à Paris, y demeurant, rue de Lourcine, 35. — M^r Larcher, défenseur d'office;
 20^e Félix-Victor Mirguet, 20 ans, né à Paris, y demeurant, rue Mouffetard, 21. — M^r Vaillant, défenseur d'office;
 21^e Ernest Guerot, 21 ans, né à Paris, y demeurant, rue Mouffetard, 35. — M^r Andral, défenseur d'office;
 22^e Pierre Defolle, 44 ans, brocanteur, né à Papelay (Vienne), demeurant à Paris, route d'Ivry, 18. — M. Sougit, défenseur;
 23^e Pierre Ducasse, 42 ans, charbonnier et brocanteur, né à Hauriabat (Hautes-Pyrénées), ayant demeuré rue du Faubourg-Saint-Martin, venant du bagne de Brest. — M^r J. Beziand, défenseur d'office;
 24^e Ferdinand Gafossé, 22 ans, né à Plaine (Aube), serrurier, demeurant à Paris, rue Guizarde, 11. — M^r Puybonnieux, défenseur;
 25^e Hallier, — M^r Demoujay, défenseur d'office;
 26^e Martin-Desiré Bourneuil, 43 ans, carreleur, né à Louvain (Belgique), demeurant à Paris, rue de Sévres, 114. — M^r Gubout, défenseur;
 27^e Jean-Baptiste Jourdeuil, 24 ans, né à Paris, ayant demeuré rue Saint-Jacques, venant des zouaves d'Afrique. — M^r Demoujay, défenseur d'office;
 28^e Vincent-Laurent Contaut, 48 ans, né à Nogent (Aube), brocanteur, demeurant à Paris, rue Percée-Saint-André, 5. — M^r Gournot, défenseur d'office;
 29^e Joseph-Charles Driot, 30 ans, né à Saint-Benoit-du-Sault (Indre), ayant demeuré à Paris. — M^r Richer, défenseur d'office;
 30^e Louis-Edouard Bouquet, 21 ans, né à Paris, demeurant à Metz, rue du Génie, 101. — M^r Danloux-Dumessil, défenseur d'office;
 31^e Joseph Alary, 21 ans, né à Paris, y demeurant, rue d'Austerlitz, 27. — M^r Bertheville, défenseur d'office;
 32^e Gérard, — M^r Lozaouis, défenseur;
 33^e Marie-Françoise Martin, femme Bourneuil, 40 ans, brocanteuse, née à Brécheville (Meuse), demeurant à Paris, rue de Sévres, 114. — M^r Faverie, défenseur;
 Et 34^e Joséphine Meller, femme Defolle, 35 ans, née à Saint-Wast (Nord), demeurant à Paris, route d'Ivry, 18. M^r Sougit, défenseur.

Voici, sur ce personnel, comment s'exprime l'arrêt de renvoi, avant d'entrer dans l'examen spécial des faits :

Les individus dont les noms précèdent sont l'objet d'une inculpation générale; tous ont fait partie d'une association de malfaiteurs ayant une organisation propre, certains lieux de réunion connus à l'avance, des recueils attirés, et dont les membres, ainsi que l'a déclaré l'un d'eux, se partageaient en frères ou consommaient en commun le produit des vols de chaque jour. Quoique très jeunes pour la plupart, ces individus se livraient sans réserve à tous les genres de dissipation et de débauche. Déjà flétris par de nombreuses condamnations, ils ont commis pendant plusieurs années, dans les intervalles de liberté que leur laissent les fréquentes poursuites dirigées contre eux, une multitude de crimes dont les auteurs étaient restés inconnus. Enfin, plusieurs, beaucoup moins déterminés par le repentir que subsistant la pression de condamnations sévères déjà prononcées contre eux, se sont décidés à faire des aveux. Ce sont principalement les deux frères Gautherat, et Auguste Durand qui sont entrés dans cette voie.

Les révélations de ces inculpés ont été le point de départ de la longue et volumineuse procédure actuelle. Elles ne peuvent être acceptées qu'avec réserve; si, sous le rapport des faits et de leurs circonstances matérielles, elles ont presque toujours été confirmées par l'instruction, il n'en est pas de même en ce qui concerne la désignation des personnes; en effet, il est loin d'être prouvé que les révélations n'ont pas été souvent dictées soit par des ressentiments et des haines dont la cause a échappé à l'œil de la justice et qui auraient porté le révélateur à accuser des individus dont la culpabilité n'a pu être établie par aucun indice ayant de la valeur, soit par le désir contraire de soustraire un complice au châtiement qui devait l'atteindre. Ce double intérêt a démontré la nécessité de les soumettre à un rigoureux contrôle.

M. le président, après avoir constaté l'identité de tous les accusés, ordonne que lecture soit faite de l'acte d'accusation. Nous ne reproduisons que la partie de cet acte volumineux de la procédure qui se rapporte aux faits dont la Cour s'est occupée dans cette première audience.

Voici comment commence cet acte d'accusation :

Eugène Gautherat, ouvrier horloger, à peine âgé de vingt ans, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, pour vol sur un chemin public à l'aide de violences sur les personnes, par arrêt de la Cour d'assises de la Seine en date du 23 juin 1852. Il avait déjà subi trois condamnations antérieures pour vol: les deux premières à la peine de l'emprisonnement et la dernière aux travaux forcés à temps. Accablé par la justesse de la sévérité du châtiement qui lui était infligé, il s'est décidé à faire d'importantes révélations, et a fourni à la justice les moyens de constater l'existence d'une association de malfaiteurs qui, pendant plusieurs années, notamment pendant le cours de 1850 et les huit premiers mois de 1851, ont commis une série considérable de vols exécutés avec la réunion des circonstances les plus aggravantes. Ainsi quatorze attaques nocturnes soit dans les rues de Paris ou des villages de la banlieue, soit sur les chemins publics, toutes suivies de vols consommés ou tentés, conjointement, par plusieurs malfaiteurs, la plupart du temps à l'aide de violences sur les personnes et quelquefois avec menace de faire usage d'armes apparentes; vingt-six vols commis la nuit, par plusieurs, dans des maisons habitées; trente-quatre vols pratiqués dans les mêmes circonstances et, en outre, à l'aide d'escalade ou d'effraction, doivent être imputés aux membres de cette association.

Trente-quatre accusés ont pris une part active à ces différents crimes. Vingt d'entre eux n'ont pas encore atteint vingt-cinq ans. Deux seulement ont dépassé trente ans. Vingt-huit, les nommés Eugène Gautherat, Jules Gautherat, Alary, Anot, Bailly, Barbu dit Bernard, Bidault, Blache, Boiscommun, Boucharin, Bouquet, Boursicot, Breuil, Bricard, Delaneau, Descottes, Driot, Duchateau, Durand, Gaquer, Gessalin, Giron, Guerot, Jourdeuil, Mirguet, Parrain, Poluche et Villière sont placés sous la main de la justice. Six, les nommés Buot, Ravel dit Bourguignon, Bremaun, Lucien Chavel et Pierre Petit, sont parvenus à se soustraire jusqu'ici à toutes les recherches.

Parmi ces accusés, vingt-neuf ont été flétris pour des délits antérieurs. Deux, Eugène Gautherat et Delaneau, ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité; sept, Jules Gautherat, Anot, Barbu dit Bernard, Boiscommun, Boursicot, Durand et Parrain, aux travaux forcés à temps; un, Bidault, à la réclusion; dix-huit, Blache, Boucharin, Bouquet, Breuil, Bricard, Buot, Chavel, Descottes, Driot, Duchateau, Gaquer, Gessalin, Giron, Guerot, Jourdeuil, Mirguet, Poluche et Villière, à l'emprisonnement. Sept recueils, les nommés Contant, Ducasse, époux Bourneuil, époux Defolle et Ferdinand Gafossé, ont prêté leur coupable concours aux accusés principaux. Ducasse a déjà été condamné à dix ans de travaux forcés pour complicité de vol; Defolle a subi une condamnation à un an d'emprisonnement pour même cause. Les nommés Caron, Boudinot, Barthoumef et la femme Gafossé, mère de Ferdinand Gafossé, auraient également eu un compte sévère à rendre de leur conduite, mais ils sont décédés pendant le cours de l'instruction, et les poursuites dirigées contre eux se sont ainsi trouvées éteintes.

Aucun des accusés ne paraît avoir exercé une autorité reconnue sur ses complices, avoir rempli le rôle de chef de bande;

toutefois il est incontestable que la principale influence appartenait aux frères Gautherat, et surtout à Eugène, que l'on voit figurer au premier rang dans plus de soixante des vols constatés par l'instruction. D'une nature vicieuse et énergique, il avait réuni autour de lui de jeunes ouvriers adonnés à la paresse, vivant dans la débauche et demandant au vol des moyens d'existence qu'ils ne voulaient pas chercher dans le travail; les vols étaient concertés en commun, la participation de chacun à l'exécution déterminée à l'avance; puis, après la consommation du crime, un des complices était chargé de réaliser les valeurs soustraites. Le produit en était ensuite partagé ou déposé en commun.

Pour caractériser les rapports qui unissaient les divers accusés, Jules Gautherat dit dans son interrogatoire du 10 novembre 1852: « Nous étions comme frères et partageons le produit des vols, même quand nous ne les commettons pas ensemble. »

L'exactitude de cette déclaration a été démontrée par l'instruction. Il en résulte évidemment la preuve la plus incontestable de l'existence d'une association des accusés contre les personnes ou les propriétés. Eugène Gautherat, Durand, Descottes ne font au surplus aucune difficulté de la reconnaître, et elle ressort d'ailleurs du rapprochement des divers crimes qui vont être exposés. Sans des lieux de réunion convenus à l'avance, des rapports incessants, une impulsion commune, en un mot une association organisée, il eût été impossible aux accusés de commettre à des intervalles aussi rapprochés un aussi grand nombre de vols.

Le premier point une fois établi, il convient d'exposer successivement les différents faits imputés aux accusés; mais pour en faciliter l'examen, il est utile de les diviser en trois catégories. La première comprendra les attaques sur la voie publique soit dans l'intérieur de Paris, soit hors des barrières. Dans la seconde se placera une série de vols moins graves commis dans des boutiques de marchands de vins où les accusés ont dérobé des brocs ou des mesures en étain ou en cuivre. Enfin, on rangera dans la troisième un grand nombre de vols commis à l'aide d'escalade ou d'effraction dans des maisons habitées ou des dépendances de maisons servant à l'habitation.

Entrant ensuite dans le récit des faits les plus graves, ceux de la première catégorie, l'acte d'accusation les présente de la manière suivante :

VOL VIETTE. — Dans la nuit du 16 au 17 janvier 1851, Viète, ouvrier employé aux travaux du chemin de fer de Paris à Soaux, après avoir passé la soirée dans des cabarets de la commune de Montrouge, retourna à son domicile, à Cachan, lorsque, non loin des fortifications, il fut assailli par trois individus sur la route de Paris à Orléans. Deux de ses agresseurs le saisirent par le cou, pendant que le troisième fouillait dans ses poches et lui enlevait une somme de 23 fr. 50 c. qu'il avait reçue le matin pour sa paie. Après l'avoir ainsi dépouillé, ils le jetèrent sur le pavé et s'enfuirent.

Eugène Gautherat avoue qu'il est un des auteurs de ce vol, dont il a du reste rapporté toutes les circonstances d'une manière conforme aux déclarations du plaignant; mais l'information ne paraît pas établir quels étaient ses complices. Les nommés Mathieu et Lelort, dénoncés par lui, ont protesté de leur innocence, et les renseignements recueillis par l'instruction ont confirmé leurs déclarations plutôt que celles de leur accusateur.

VOL KRETLY. — Un soir du mois de février 1851, Kretly, militaire en permission, s'était enivré dans le cabaret tenu par le sieur Richefeu, à la barrière du Montparnasse; à la sortie de cet établissement, il fut entraîné par plusieurs jeunes gens qui lui avaient offert de le reconduire, dans une partie déserte du boulevard extérieur. Là il fut terrassé, frappé violemment et dépouillé de tous ses vêtements, à l'exception de son pantalon et de sa chemise. Son état d'ivresse était tel qu'il lui a été impossible de remarquer les traits des voleurs et même de se rendre un compte exact de leur nombre. Eugène Gautherat déclare qu'il a commis cette attaque avec le nommé Ducros et un troisième individu qu'il ne saurait signaler. Aucune autre charge n'ayant été révélée contre Ducros, il a été remis en liberté, et Gautherat comparait seul devant la justice comme auteur de ce crime. Toutefois il a été prouvé que Jules Gautherat a vendu le lendemain la redingote de Kretly à un brocanteur, sachant qu'elle provenait de vol; il s'est donc rendu complice du vol commis par son frère. Il avoue lui-même sa culpabilité.

VOL CASSEI. — Le 24 mars 1851, le sieur Cassei, employé au ministère de l'intérieur, se dirigeait, entre minuit et une heure, vers son domicile, rue du Chemin-de-Fer, à Vaugirard, quand il fut entouré par plusieurs individus qui lui saisirent les mains, lui prirent un porte-monnaie, qu'ils lui rendirent après en avoir retiré 75 centimes et du tabac à fumer qui y étaient renfermés, et le menacèrent de mauvais traitements auxquels il n'échappa que par l'intervention de l'un d'eux. Eugène Gautherat s'accuse de ce crime qu'il déclare avoir commis avec les nommés Boudinot, Driot, Anot et Caron; ses révélations ne sont pas démenties par ses coaccusés. Caron, qui seul protestait de sa innocence, est mort pendant l'instruction. Boudinot est également décédé au mois de juin 1853.

VOL ALLEMAND. — Dans la nuit du 14 au 15 mai de la même année, le sieur Allemand, marchand d'huile, venait de passer sur la route d'Orléans auprès de deux hommes arrêtés à causer vis-à-vis le n° 104; il se sentit tout à coup saisi à la gorge par l'un de ces hommes qui l'empêcha de se défendre, tandis que l'autre, fouillant dans ses poches, lui prit sa montre et une dizaine de francs. Les auteurs de ce vol sont Eugène Gautherat qui en convient, et Legros, déjà condamné pour ce fait à la peine des travaux forcés.

VOL PRUNET. — Au mois de juillet suivant, les accusés, étant réunis au nombre de neuf, résolurent de se partager en deux bandes, et d'explorer, pendant la nuit du 11 au 12 de ce mois le quartier du Palais-Royal et celui du faubourg Saint-Germain. La première bande, composée de Descottes, Alary, Driot et de deux autres individus restés inconnus, rencontra, vers une heure, rue Pagevin, le sieur Prunet, marchand ambulancier; elle lui enleva une somme de 5 fr. et une paire de boutons de chemise en or. L'un des assaillants tenait Prunet par la cravate et le menaçait d'un couteau ouvert, lui disant: *Ne chloiepas, ou je te bute!* Descottes confesse qu'il est un des auteurs de cette attaque, et signale Alary et Driot comme ses complices; Alary est, en outre, reconnu par Prunet, ainsi que Descottes; Driot est soustrait par la fuite aux recherches de la justice. Eugène Gautherat s'est rendu complice de ce vol par recel, en allant engager au Mont-de-Piété les boutons pris à Prunet. Il ne nie pas la participation qui lui est imputée.

VOL PEYSSARD. — La seconde bande où se trouvaient Eugène Gautherat, Durand, Petit-Pierre et Jourdeuil, commit dans la rue de Sévres trois arrestations successives sur trois personnes, dont l'une est restée inconnue et les deux autres, les sieurs Peyssard et Decaux, n'ont pas été retrouvés. L'inconnu n'avait que quelques sous sur lui, on l'a laissé aller; à Peyssard on a pris sa bourse; Decaux, renversé brusquement par l'un des voleurs, poussa des cris qui firent prendre la fuite à ses agresseurs. Gautherat, Durand et Jourdeuil confessent le crime dont ils sont accusés. Petit-Pierre, signalé par Gautherat et Jourdeuil comme faisant partie de leur bande, n'a pas été arrêté.

VOL CHANCOLON. — Le 9 août 1851, le sieur Chanconon, professeur dans l'institution Catelin, au Grand-Montrouge, se rendait à Arcueil vers onze heures du soir; il fut arrêté près des fortifications, sur la route d'Orléans, par six ou huit individus qui le saisirent par le collet, par les bras, le maintinrent dans l'impossibilité de faire un mouvement et lui prirent une montre en argent, 7 à 8 francs, un mouchoir en coton, une pipe en terre et une boîte d'allumettes chimiques. Eugène Gautherat, Bricard, Parrain, Gessalin, Durand et Jourdeuil sont les auteurs de ce vol. Jules Gautherat s'en est rendu complice en engageant au Mont-de-Piété la montre volée à Chanconon; Bricard et Gessalin essaient de nier leur culpabilité, mais les déclarations concordantes de leurs complices ne permettent pas de s'arrêter à leurs dénégations.

VOL LEMAIRE. — Dans la nuit précédente, les accusés avaient arrêté, un peu après minuit, dans la rue Monthyon, à Montrouge, le sieur Lemaire, journalier, et lui avaient volé une pipe de tabac, un couteau-poignard, 85 centimes en monnaie de billon et un petit sac contenant des échantillons de farine.

VOL GENOUX. — Quelques instants plus tard, le sieur Genoux, cocher de cabriolet, passait dans sa voiture sur la chaussée du Maine. Il est tout-à-coup entouré par six hommes qui arrêtaient son cheval, et s'élançant sur le marchepied de son cabriolet, lui arrachèrent son fouet et le frappèrent violemment. A ses cris des fenêtres s'ouvrirent; les voleurs, effrayés, prirent la fuite et laissèrent Genoux couvert de sang. Gautherat, Jourdeuil et Durand se reconnaissent encore les auteurs de cette attaque, et dénoncent Parrain, Gessalin et Bricard comme étant avec eux. La concordance de leurs déclarations, qui n'ont pu être concertées, et les renseignements recueillis par l'instruction établissent en effet le concours des six accusés à ce vol, ainsi qu'à ceux commis au préjudice des sieurs Lemaire et Chanconon.

VOLS A LA BARRIÈRE MONT-PARNASSE. — Dans les premiers jours du mois de juillet 1851, Durand, Descottes, Bricard et Parrain rencontrèrent, dans un cabaret de la barrière Montparnasse, entre dix et onze heures du soir, un homme déjà ivre, qui eut l'imprudence de leur laisser voir des pièces d'or. Durand fit conversation avec lui et l'emmena dans un estaminet de la rue de Vaugirard. A la sortie de cet estaminet, et quand on fut parvenu à un endroit désert, les canotiers de Durand se jetèrent sur l'inconnu et tentèrent de le renverser, mais ils ne purent y parvenir. Durand feignit alors de prendre sa défense, il cria: Au voleur! Il continua ensuite son chemin jusqu'à la rue de l'Égout; arrivé là, il frappa lui-même son compagnon, le jeta à terre et, avec l'aide de Descottes, Bricard et Parrain qui l'avaient rejoint, il dépouilla ce malheureux de tout son argent. Bricard seul nie sa participation à ce crime, mais les renseignements fournis par les accusés établissent sa culpabilité.

Vers la même époque, Durand, Descottes et Jourdeuil, ayant rencontré à dix heures du soir, près de la barrière Montparnasse, un homme dont la voiture venait d'être mise en fourrière, se précipitèrent sur lui, le renversèrent avec violence et lui prirent une somme de 20 fr. environ. Tous trois confessent cette attaque.

Dans le cours du même mois de juillet, la veille de la fête du Champ-de-Mars, les frères Gautherat, Durand, Descottes et Jourdeuil aperçurent le soir, sur le boulevard Montparnasse ou sur le boulevard des Invalides, un homme ivre qui chantait, assis sur une borne. Descottes s'approcha de lui et lui prit 2 fr. qui furent dépensés en commun. Tous les accusés reconnaissent leur culpabilité. La victime de ce vol et celles des deux précédentes attaques n'ont pu être retrouvés.

On fait retirer les 95 témoins appelés par le ministère public, et l'audience est suspendue pendant une demi-heure.

A la reprise de l'audience, M. le président prévient MM. les jurés qu'ils auront à résoudre une question qui ne résulte pas de l'acte d'accusation qui a été lu, mais qui pourra résulter pour eux de l'ensemble des débats. C'est la question d'association de malfaiteurs.

M. le président dit ensuite à MM. les jurés qu'il va être procédé à l'examen des premiers vols par ordre de date. Le premier vol est celui dont le sieur Viète a été victime; il est mort depuis les faits dont il va être question.

Pour Eugène Gautherat comme pour les autres, M. le président annonce qu'il fera connaître les antécédents judiciaires.

18 mars 1847, écorché pour vol, renvoyé; en 1847, le 8 mai, un an pour vol; en 1849, encore un an pour vol; en 1851, arrêté sous le faux nom de Durand pour vagabondage, renvoyé; la même année, dix ans de travaux forcés pour vols qualifiés; enfin en juin 1852, travaux forcés à perpétuité pour vols avec violences sur un chemin public.

M. le président: Cette note est-elle exacte?
Gautherat: Oui, monsieur.

D. Vous faisiez partie d'une association de malfaiteurs?
R. Je ne sais pas s'il y avait une association. Nous voulions chacun de son côté et nous partageions.

D. Il est arrivé même que des malfaiteurs, ayant volé sur la rive gauche, venaient partager avec d'autres de la rive droite qui avaient été moins heureux?
R. Oui.

D. Cela prouverait qu'il y a eu association.
R. Je ne sais pas.

Gautherat raconte le vol Viète tel que l'a reproduit l'acte d'accusation. On a arrêté Viète sur la voie publique; on l'a pris à la gorge. Il était onze heures et demie du soir.

M. le président donne lecture de la déclaration du sieur Viète au commissaire de police de Montrouge. Elle confirme les aveux de Gautherat.

Dans le second fait figurent les deux frères Gautherat. Ils avouent tous les deux. On appelle le témoin Kretly; il est absent de l'audience: M. le président lit sa déclaration. Il en résulte que les accusés ont commencé par un vol au potier (vol commis sur un ivrogne), et qu'ils ont fini par un crime plus grave, c'est-à-dire un vol commis avec violences, sur la voie publique. On a dépouillé Kretly complètement.

D. Eugène, qu'avez-vous eu dans ce vol?
R. J'ai eu les bottes.

D. Comment! au mois de février, vous avez même enlevé les bottes de ce malheureux?
R. Mon Dieu, oui!

D. Qu'est devenue la redingote?
R. Mon frère Jules l'a eue.

M. le président: Jules Gautherat, vous avez été condamné pour vol, en 1847, à un an et un jour; en 1849, à un an; et, en 1851, à dix ans de travaux forcés.

Jules Gautherat: C'est vrai.

D. Vous avez eu la redingote de Kretly?
R. Mon frère me l'a donnée sans me dire qu'elle venait du vol.

M. le président: Passons au vol Cassei, dont voici la déclaration.

Cette déclaration reproduit le récit de l'acte d'accusation; il précise le nombre des agresseurs qui l'ont assailli: ils étaient huit, et ils lui ont pris 75 c.

D. Anot, vous avez pris part à ce vol?
R. Oui.

D. Avez-vous connu Gautherat?
R. A Pélagie (Ste-Pélagie).

D. Vous l'avez vu dehors?
R. A la barrière Montparnasse.

D. Vous avez volé avec lui?
R. Souvent.

D. Vous avez été arrêté onze fois et condamné huit fois, dont une fois, en 1841, à six ans de travaux forcés pour vol qualifié. Avez-vous fait cette condamnation?
R. Oui, monsieur.

D. Où?
R. A Toulon.

M. le président: Et vous, Driot?
Driot: J'étais du vol.

D. Où avez-vous connu vos coaccusés?
R. A Sainte-Pélagie.

D. Il paraît que l'on fait de mauvaises connaissances en prison?
R. Oui, monsieur.

D. Vous avez été poursuivi pour vol en 1849 et renvoyé; en 1851 condamné pour vol deux fois dans la même année?
R. Oui.

D. Est-ce qu'il n'y a que ces deux condamnations?
R. Je trouve qu'il y en a assez.

M. le président: Asseyez-vous. Passons au vol Allemand.

Eugène Gautherat reproduit les faits de l'acte d'accusation sur ce vol. Le sieur Allemand est décédé. M. le président donne lecture de sa déclaration. Elle ajoute au récit de Gautherat quelques détails omis par celui-ci. Ainsi, en l'arrêtant, Gautherat lui aurait dit: « Eh! toi, l'aristocrate! dis donc! » Le témoin parlait au cou la trace des violences, ce qui autorisera, peut-être, dit M. le président, la position d'une question de violences, comme résultant des débats.

Quant à Legros, dit M. le président, le co-auteur de cette arrestation, il a été jugé et condamné; il est parti pour une destination lointaine; la justice n'a pas jugé à propos de le faire revenir pour donner son témoignage. On passe au vol suivant.

M. le président: Alary, vous avez été condamné en avril 1850 à un an de prison et cinq ans d'interdiction pour vol?

Alary: Oui, monsieur.

M. le président: Gautherat, vous avez divisé votre personnel en deux bandes, l'une pour la rive gauche et l'autre pour la rive droite?

Gautherat: Oui, monsieur, nous sommes restés cinq sur la rive gauche et quatre sur la rive droite; c'est celui-ci qui a commis le vol Prunet de la rue Pagevin.

M. le président: Descottes, vous en étiez?
Descottes: Oui, monsieur, avec Alary, Driot et un autre nommé Victor.

M. le président: C'est Villier; il ne figure pas dans ce vol.
Villier, ironiquement: On m'aura oublié.

M. le président: Il faut nous attendre à de l'imprévu dans une affaire si compliquée.

Villier: C'est pas vrai; il ment comme un fainéant!
Alary: Je suis innocent aussi.

M. le président: Gautherat et Descottes vous en veulent-ils?

Alary: Je l'ignore. Ils s'entendent pour faire arrêter des pauvres jeunes gens.

D. Ah! c'est ça. Et votre précédente condamnation?
R. J'ai fait jeune, voilà tout.

D. Vous savez que le témoin Prunet ne reconnaît que vous, et que c'est vous qui teniez un couteau à la main?
R. Oh! il ne dit pas ça sur les pièces de l'instruction.

D. Que faisiez-vous là?
R. Je n'y étais pas.

D. Il vous a reconnu?
R. C'est pas possible, j'ai eu depuis la petite vérole à Mazas. (On rit.)

M. le président: Descottes a été écorché pour vol en 1849 et acquitté; en 1849, il a été condamné pour rébellion envers des agents à deux mois de prison; en 1850, quatre mois de prison pour outrage à des témoins; en 1851, à un an de prison et cinq ans de surveillance pour vol, de x fois pour braconnage, et en 1852 à sept ans de travaux forcés pour vol qualifié.

Dans le vol suivant se trouve Durand, en ce moment à Cayenne. C'est un vol commis par la bande de la rive gauche la nuit même où la bande de la rive droite opérait rue Pagevin. Gautherat déclare que le produit de ce vol a été détourné par ceux qui l'avaient commis.

M. le président: Cela arrive souvent dans vos associations?
Gautherat: Ça arrivait trop souvent.

D. Qui était avec vous?
R. Durand et Jourdeuil.

M. le président: Jourdeuil, après avoir été deux fois poursuivi pour vol et acquitté, vous avez été condamné à trois jours de prison pour vagabondage, puis à un an de prison pour vol, et à six mois pour braconnage?

Jourdeuil: Oui, monsieur.

D. Vous avez quitté cette vie-là?
R. Oui, monsieur, je voulais rentrer dans la bonne voie. J'étais soldat de 1849, et je suis parti en Afrique.

D. C'est là, dans les zouaves, qu'on vous a retrouvé?
R. Oui, monsieur.

M. le président: La même nuit une troisième attaque a été commise sur la personne d'un inconnu. Gautherat dit qu'on n'a rien pris à cet inconnu, parce qu'il a crié.

Jourdeuil: Et parce qu'il n'avait rien dans ses poches, car nous l'avons fouillé.

M. le président: C'est encore vous trois, Gautherat, Durand et Jourdeuil, qui avez arrêté le sieur Decaux?
Gautherat: Oui, monsieur. M. Decaux n'a pas reconnu Durand, arrêté de suite après.

Le vol suivant est fort grave. Celui qui en a été victime est décédé depuis; c'est le sieur Chanconon, professeur dans une institution de Montrouge. Aux trois accusés précédents se joignent Gessalin, Bricard et Parrain.

M. le président: Comment connaissiez-vous Gessalin?
Gautherat: A Montparnasse. Nous avons commis des vols ensemble.

D. Vous savez qu'il le nie?
R. C'est son affaire.

D. Et Bricard?
R. Nous avons travaillé ensemble.

D. Et Parrain?
R. Aussi.

Jourdeuil avoue et confirme les déclarations de Gautherat.

D. Qui a recélé la montre?
R. Jules Gautherat.

D. Qu'avez-vous fait du produit de cette montre?
R. Jules l'a mise au Mont, et nous avons mangé l'argent.

Gessalin: Ils me dénoncent par vengeance; j'ai fait une condamnation de trois ans pour un autre et Gautherat est resté avec ses dix ans. Il m'a dit en descendant: « Tu paieras ça! »

Gautherat: C'est pas une vengeance, puisque je ne l'ai jamais connu que pour les faits de cette affaire.

Jourdeuil: Je suis arrivé à Paris au mois de mars; les instructions étaient finies, et Gessalin y était déjà. Je n'ai pas pu le dénoncer.

M. le président: C'est très juste; Jourdeuil était dans les zouaves, à Bône.

M. le président: Gessalin, dites la vérité.
Gessalin: Je la dis toujours.

M. le président: Et vous, Bricard; vous avez commencé jeune?

Bricard, avec satisfaction : Ah !
M. le président : Ça ne veut pas dire que vous n'y étiez pas.
Bricard : Comment que le témoin nous reconnaît si bien, puisqu'il dit que nous avions la tête dans les jambons ? comme c'est possible !
M. le président : Oh ! vous ne cachez pas si bien vos visages qu'on n'ait pu vous voir !
 Le vol suivant est de la même époque ; il a les mêmes auteurs. Cette fois, il y a eu des violences qui ont laissé des traces.
Parrain : J'ai quitté Gautherat une demi-heure avant ce fait.
M. le président : Vous avez réfléchi qu'il y a ici une circonstance aggravante. Et vous, Gessalin ?
Gessalin : Je n'y étais pas.
M. le président : Et vous, Bricard ?
Bricard : Ni moi non plus.
 On entend le sieur Genoux, cocher de fiacre.
 Une nuit du mois d'août 1851, à une heure du matin, je rentrais ma voiture chez M. Davaux, quand j'ai été attaqué par cinq individus. Ils m'ont demandé de les conduire à la barrière du Trône. Naturellement j'ai refusé. Ils m'ont dit : « C'est pas de ça qu'il s'agit ; il nous faut ton argent ! » Je leur ai dit que cet argent était à mon patron, et qu'il y avait ma journée qui appartenait à ma famille. Je me suis défendu avec mon manche de fouet, et ils ne m'ont rien pris ; je n'ai perdu que mon fouet.
Jourdeuil : C'est exact ce que dit le témoin.
Bricard, Gessalin et Parrain : Rien.
 Le témoin déclare qu'il était trop saisi pour reconnaître ses agresseurs. Il faisait un beau clair de lune, et il croit bien reconnaître Gessalin.
M. le président : Et Parrain ?
Le témoin : Je crois qu'il y était.
Parrain : Farcour, va !
M. le président : Il vous reconnaît ?
Parrain : Je crois bien ; vous l'envoyez devant moi et il me reconnaît ; c'est clair. (L'accusé se rassied avec satisfaction.)
 Un médecin a constaté l'existence des blessures faites au témoin.
 Le douzième chef d'accusation concerne Descottes et Jourdeuil seuls. Gautherat y est étranger. C'est d'un homme ivre, à qui les accusés ont pris 20 fr., qu'il s'agit.
 Descottes raconte les faits et Jourdeuil les confirme.
 Le treizième fait est de la même nature. Descottes en fait connaître les circonstances et se donne pour coaccusés Bricard et Parrain. L'homme qu'ils ont dévalisé n'était pas tellement ivre qu'il n'ait parfaitement su à qui il avait affaire ; il a dit à ses amis du moment : « Vous n'êtes que des voleurs ! »
Bricard : Descottes me nuit dans cette affaire, parce que à Pélagie je n'ai pas voulu lui prêter ma casquette. Je suis un honnête homme.
M. le président : Et votre condamnation ?
Bricard : Je ne suis pas un voleur !
M. le président : Et vous, Parrain ?
Parrain : Ah ! ça c'est vrai ; j'y étais. Vous voyez que quoiqu'il y eût violence, j'avoue.
D. : Qui était avec vous ? — R. Je ne les connais pas.
D. : Vous ne connaissez pas Bricard ? — R. Non, monsieur.
D. : Connaissez-vous Gessalin ? — R. Oui, parce que les frères Gautherat, sachant que j'avais une *mauvaise moralité*, ont voulu me compromettre, et m'ont mis dans un tas de choses avec Gessalin...
Un défenseur : Combien a produit le vol ?
Descottes : Soixante-huit francs.
Parrain : Soixante-huit francs ! voilà bien la preuve que je n'y étais pas. Je n'ai reçu que six francs !
M. le président : Oh ! dans ces affaires, il y a souvent la part du lion.
Le sieur Bauley, cocher : J'ai conduit vers minuit ou une heure, dans une nuit du mois de juillet 1851, quatre individus de la place Saint-Michel à la barrière Fontainebleau. Je ne connais que Descottes.
 Le témoin s'assoit sur le siège placé au milieu de l'audience.
M. le président : Levez-vous, témoin.
 Le témoin se relève.
M. le président : Allez vous asseoir là-bas.
 Ce témoignage se rattache à cette circonstance que le produit du vol précédent a été partagé à la barrière Fontainebleau.
Le sieur Stiquet, marchand de tabac à Vaugirard : L'accusé Bricard est venu chez moi, et il a essayé de me voler des cigares. Je lui ai flanqué un soufflet et je l'ai mis à la porte.
M. le président : Bricard, c'était le lendemain du vol : vous aviez de l'argent et vous essayiez de voler des cigares ?
Bricard : C'était une farce que je lui faisais.
M. le président : Avec qui étiez-vous ?
Bricard : Avec les Gautherat et Durand.
Gautherat : Ce jour-là, Bricard m'a parlé du vol de 68 francs et du partage fait à la barrière de Fontainebleau. Le dernier fait de cette catégorie a les mêmes auteurs ; il concerne un inconnu. Il y a eue de la part des auteurs de ce vol.
 L'audience est levée et renvoyée à demain pour la suite de l'examen des vols commis par les accusés.

CHRONIQUE

PARIS, 8 DECEMBRE.

On nous écrit de Mézières que le Conseil de guerre doit se réunir le jeudi 15 décembre pour juger l'affaire de M. le capitaine de Laporte.
M. Dillon, capitaine au 24^e de ligne, est chargé des fonctions du ministre public.
 Nous avons dit que M. Berryer devait défendre l'accusé. M. de Laporte sera aussi assisté par M. Biston, avocat à Châlons.
 Comme il y a dans cette affaire un grand nombre de témoins, et que l'affluence du public ne peut manquer d'être considérable, le Conseil de guerre tiendra audience dans la salle de la Cour d'assises.
 Les noms des capitales des principautés danubiennes retentissent à l'audience de la 5^e chambre du Tribunal ; mais ce n'était pas de la question d'Orient qu'il s'agissait, il était simplement question du prix d'un manteau.
M^e Brault, avocat, exposait les faits suivants :
M. Sesquès, disait-il, est un négociant qui tient à Jassy un bazar où se trouvent réunies une foule de marchandises provenant de Paris ou de Londres. Chaque année, il vient à Paris au mois de septembre pour faire ses achats. Le 17 septembre 1852, il était entré dans ce bazar chez M. David, fabricant de passementeries ; après avoir fait différentes acquisitions, on lui proposa d'acheter des manteaux en drap ornés de velours au prix de 80 francs. M. Sesquès se laissa tenter, et il en commanda quatre pour la somme totale de 320 fr.
 De retour à Jassy, M. Sesquès y reçut ses commandes ;

trois des manteaux remplissaient les conditions voulues, mais le quatrième laissait beaucoup à désirer ; il était ridicule de forme, et de plus cousu à rebrousse poil. C'était quelque chose d'informe qu'on ne pouvait appeler, ni un manteau, ni un paletot, ni un talma ; quelque chose dont on n'aurait voulu à aucun prix, et dont l'empereur de Russie lui-même ne voudrait pas affubler le dernier de ses soldats. M. David s'était fié sans doute à l'éloignement ; il avait pensé que cela était assez bon pour les sauvages habitants de la Moldavie. Mais en cela il s'était trompé grossièrement ; les habitants de Bucharest et de Jassy ont le goût fort délicat, et la coupe d'un vêtement a tout autant d'importance sur les bords de la Dembovitza ou du Bathony qu'elle pourrait en avoir sur les bords de la Seine. M. Sesquès dut en conséquence retirer de son étalage son malencontreux manteau, et il écrivit à M. David pour s'en plaindre et lui annoncer qu'il le lui rendrait à son prochain voyage.
 Au mois de septembre dernier, il revenait en effet à Paris, et offrait à M. David le prix de trois des manteaux et la restitution du quatrième contre le remboursement des frais de port et de douane, soit en tout une somme de 220 fr. M. David répondit à cette proposition par une saisie conservatoire pratiquée à l'hôtel des Indes où M. Sesquès était descendu. M. Sesquès, pour arrêter les effets de cette saisie, lui fit immédiatement des offres réelles et l'assigna en validité et en 1,000 fr. de dommages-intérêts. Après cet exposé, M^e Brault s'attache à justifier la demande.
M^e Chateau, avocat de M. David, répond que les faits ne se seraient pas passés tout à fait ainsi ; c'est à Paris que la caisse a été livrée à M. Sesquès, il aurait dû l'examiner avant de l'emporter à Jassy ; le manteau était très vendable. M. Sesquès l'a gardé sans protestation pendant une année entière, car la lettre qu'il aurait écrite de Jassy n'est jamais parvenue à son adresse ; et c'est après un aussi long silence que M. Sesquès refuse de garder la fourniture qui lui a été faite. M. David ne peut se prêter à ce caprice, il a droit d'exiger le paiement des 320 francs qui lui sont dus.
 Ce système a été complètement admis par le Tribunal, qui a déclaré les offres insuffisantes et condamné M. Sesquès à payer la totalité du prix réclamé par M. David. (Tribunal civil, 5^e chambre ; présidence de M. Labour.)
 La femme Bouchart, connue tout à tour sous les noms de femme Mornac, puis de baronne de Solar, fut à une certaine époque poursuivie pour exercice illégal de la médecine et escroquerie. Après sa condamnation subie, la femme Bouchart dut chercher des ressources. Elle fit choix d'une industrie fort immorale. En effet, elle imagina de meubler de riches appartements dans la rue Louis-le-Grand, dans la rue Richemont, dans la rue de la Madeleine, et d'y attirer ces riches étrangers qui répandaient l'or à pleines mains pour obtenir la satisfaction de leurs passions. La femme Bouchart avait des courtières qui parcouraient les promenades et les bals, et provoquaient la débauche des jeunes filles qu'on mettait ensuite en relation avec les riches visiteurs.
 Entre tous figure un Russe, un prince Solticoff, qui avait ordinairement recours à la femme Bouchart. Ce monsieur désigna à sa courtière une jeune fille, Marie T..., servante d'un cabaret. La femme Bouchart deux fois courut au cabaret et décida la jeune domestique à se rendre chez elle un dimanche.
 Marie T... arrive, elle pénètre dans l'appartement, elle va entrer dans la chambre où le prince Solticoff attend, un billet de 100 fr. à la main ; mais un agent apparaît et arrête les acteurs de cette scène. Marie T... n'était pas seule dans l'appartement ; on y trouva une autre jeune fille qui, dans le premier moment, avoua avoir eu des relations avec Solticoff par l'entremise de la femme Bouchart.
 Cette dernière, poursuivie pour excitation à la débauche, a été condamnée à une année de prison et 200 fr. d'amende. Elle a interjeté appel, et cette affaire est venue aujourd'hui à l'audience de la Cour, présidée par M. d'Espèyres de Lussan.
 Après le rapport de M. le conseiller Casenave, M^e Blot Lequesne a présenté la défense de la femme Bouchart.
 La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sallé, a confirmé la décision des premiers juges.
 Le Tribunal correctionnel (6^e chambre) a rendu aujourd'hui son jugement sur l'opposition formée par les sieurs Vassal, gérant, et Prève, imprimeur du *Journal des Faits*, à un jugement par défaut du 31 mars 1853, qui, sur la plainte en contrefaçon de M. Deuain, gérant du *Constitutionnel*, les a condamnés chacun en 500 fr. d'amende, 500 fr. de dommages-intérêts et à l'insertion du jugement dans cinq journaux.
 Le Tribunal a débouté les sieurs Vassal et Prève de leur opposition et a ordonné que le jugement par défaut du 31 mars sortirait son plein et entier effet. (Voir pour les motifs du jugement la *Gazette des Tribunaux* du 1^{er} avril 1853.)
 Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui le sieur Astier, rue des Fossés-Monsieur-le-Prince, 36, à 100 fr. d'amende, pour ouverture d'une école sans autorisation. Le Tribunal a, en outre, ordonné la fermeture de l'établissement.
 Le sieur Edme Bétry, marchand colporteur, patenté, commerçant failli, demeurant à Gentilly, route d'Italie, 12, traduit devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de banqueroute simple, a été condamné, à l'audience de ce jour, à six mois de prison.
 Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui :
 Le sieur Boulingre, boulanger, 147, rue de Charonne, pour déficit, au préjudice d'un acheteur, de 20 grammes de pain sur 1 kilo, à huit jours de prison et 25 fr. d'amende ; — Le sieur Perrin, boulanger, rue d'Orléans, 10, pour avoir livré à un acheteur 350 grammes de pain pour 375, à 25 fr. d'amende ; — Le sieur Bogé, boucher, 45, rue des Amandiers, à Belleville, pour déficit de 20 grammes de viande sur 1 kilo, à 30 fr. d'amende ; — Le sieur Auequetin, boulanger, 50, rue du Chemin de fer, pour détention d'une fausse balance, à 50 fr. d'amende, et la femme Franchette, épicière, 25, quai de la Tournelle, pour semblable délit, à 50 fr. d'amende.
 Le 4 juillet dernier, le sieur François Jaffeu, ouvrier terrassier, traversant, vers minuit, le bois de Boulogne, avec un de ses camarades, pour retourner chez lui à Boulogne ; la nuit était très noire ; Jaffeu précédait son camarade d'une centaine de pas et suivait le chemin de ronde qui longe le parc de Montmorency et qui aboutit à la tranchée que l'on creusait en ce moment pour le chemin de fer de Baginolle à Auteuil ; en arrivant sur le bord de cette tranchée, qui coupe ce chemin à pic à une profondeur de sept mètres environ, et dont l'existence n'était indiquée par aucune lumière, dont aucune barrière ne défendait l'approche, le malheureux Jaffeu sentit le sol manquer sous ses pieds et fut précipité au fond de la tranchée. Son camarade, qui connaissait mieux les lieux, arriva bientôt à son secours ; Jaffeu était gravement blessé ; il fut transporté, la nuit même, à l'hospice Beaujon, où l'on constata une lésion de la colonne vertébrale qui, peu de jours après, a déterminé la mort.
 La responsabilité de ce déplorable événement doit peser sur les entrepreneurs chargés des travaux de la tranchée.

Ces entrepreneurs étaient les sieurs Rouchon et Allereughe.
 Ils ont été traduits devant le Tribunal correctionnel sous prévention d'homicide par imprudence ; Allereughe a fait défaut. La société anonyme du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, représentée par M. Emile Pereire, son directeur, a été citée comme civilement responsable.
 Le prévenu Rouchon prétend que des précautions avaient été prises par lui et son co-prévenu, qu'il existait des poteaux munis de lanternes et des barrières indiquant que l'avenue des Sycomores et le chemin de ronde qui y aboutit étaient interceptés, qu'un chemin détourné avait été pratiqué et qu'un gardien y avait été placé. Mais il a été établi que ce gardien était loin du lieu où l'accident était arrivé. Suivant les déclarations des témoins, une seule lanterne était éclairée cette nuit-là, et elle était placée à quatre-vingts mètres de la tranchée.
M. Pereire est représenté par M^e Laboussière, avocat.
M^e Baud, avocat, se présente pour l'administration du chemin de fer ; il dépose des conclusions tendantes à ce qu'il plaise au Tribunal : « Attendu que Rouchon et Allereughe étaient sous-traitants du sieur Valette, lequel a traité directement avec la compagnie de l'entreprise des travaux, en prenant à sa charge, comme de droit et même expressément, toutes les précautions de barrières, éclairage et autres, nécessitées par les travaux ; qu'aux termes de la loi, la responsabilité ne peut s'étendre que du préposé au commettant direct, et qu'elle ne pourrait atteindre la compagnie du chemin de fer sans franchir la personne civile de l'entrepreneur Valette ; par ces motifs, renvoyer la compagnie du chemin de fer des fins de la poursuite sans dépens. »
M^e Baud déclare, du reste, qu'au cas où la famille du malheureux Jaffeu réclamerait une indemnité, la compagnie est toute prête à lui donner satisfaction.
M. Dupré-Lassalle a soutenu la prévention contre les prévenus et conclu à la condamnation de la compagnie comme civilement responsable.
 Le Tribunal a condamné les sieurs Rouchon et Allereughe chacun à un mois de prison et 100 francs d'amende, et a renvoyé la compagnie du chemin de fer des fins des conclusions tendant à la responsabilité civile.
 Bonnet n'a que dix-sept ans, mais il n'en est pas de plus intrépide pour courir au feu. A peine un premier cri d'alarme a retenti, à peine les pompiers se sont-ils couffés de leurs casques romains, que déjà Bonnet s'est élancé et prodigue ses services. La spécialité de Bonnet n'est pas précisément de se jeter au milieu de l'incendie et de le combattre corps à corps, un seau ou une hache à la main ; l'énergie, l'impétuosité de son élan se porte plus particulièrement sur le sauvetage des objets menacés par l'élément dévastateur.
 Le dernier exploit de ce jeune pompier amateur a eu pour théâtre l'incendie de la rue Beaubourg. Des premiers sur le lieu du sinistre, on l'a vu l'œil étincelant, les bras étendus, les mains ouvertes, chercher un aliment à son besoin de sauver. Un moment indécis, il prend enfin un parti ; on le voit s'enfoncer dans un labyrinthe de corridors, de couloirs, descendre, descendre encore, s'enfoncer dans les entrailles de la terre, pénétrer enfin dans une cave et opérer le sauvetage de deux bouteilles, qu'il croit d'un vin généreux, à en juger par la capsule métallique qui en recouvre le gouleau.
 Par un oubli, qu'il dit involontaire, Bonnet, au lieu de chercher le propriétaire de ces deux bouteilles, cherche des camarades, en trouve, et se retire dans un coin pour déguster le vin incendié. Mais les capsules métalliques ne recouvraient pas du vin. Il n'y avait dans les bouteilles que de l'eau... de Vichy. Pendant que Bonnet brisait les bouteilles de colère, des voisins l'avaient vu opérer sa manœuvre, et le faisaient arrêter.
 Bonnet a cherché à s'excuser sur le peu de valeur des objets soustraits, mais M. le président lui a imposé silence en assimilant sa conduite à celle de ces sauvages qui s'abattent sur les naufragés pour les piller sans pitié. Il a été condamné à deux mois de prison.
 Les tables parlantes finiront par se mettre une mauvaise affaire sur le dos ; provisoirement en voici une qui a conduit sa maîtresse, la femme Malidoux, devant la police correctionnelle, pour un soufflet que cette dame aurait lancé à la femme Blavain, à la suite d'une querelle survenue à propos d'une révélation sortie des pieds de la susdite table.
 La femme Malidoux possède une table qui répond à tout ce qu'elle lui demande. Avez-vous perdu votre chien, votre chat, votre bourse?... allez consulter la table, elle vous fera tout retrouver (à en croire sa maîtresse), excepté, toutefois, le temps que vous aurez perdu. Bref, la femme Malidoux exerce sur sa table l'empire le plus absolu, ce qu'elle n'a jamais pu faire sur Malidoux son époux.
 Malidoux, lui, n'a pas un sou de confiance dans la table de sa femme ; il prétend qu'elle obéit à la main qui appuie sur un de ses bords, et son opinion est basée sur ce qu'il n'a jamais pu obtenir le moindre mouvement de ce meuble ; il se plaint de ce que sa femme laisse brûler la soupe en faisant ses expériences de pneumatologie, et de ce que, pendant que la table ne tourne pas, la sauce tourne. M^{me} Malidoux répond à cela qu'il manque complètement de fluide. Il serait à désirer pour elle qu'elle eût manqué le soir du 6 novembre, époque à laquelle se sont passés les faits qui l'amènent aujourd'hui devant le Tribunal.
 Il y avait soirée chez M^{me} Bouton, une amie des Malidoux, soirée patriarcale, soirée aux marrons, à laquelle la femme Malidoux avait été invitée, ainsi que la table, bien que celle-ci ne mangât pas de marrons ; toutes les connaissances de M^{me} Bouton s'étaient rendues à cette soirée, où la table en question devait opérer des merveilles ; on allait jusqu'à dire qu'il suffisait de lui donner l'adresse de la maison et qu'elle viendrait toute seule à la soirée. La société était nombreuse ; l'héroïne de la fête occupait la place d'honneur tranquillement posée sur ses quatre pieds de chêne, silencieuse comme tous les gens d'esprit et attendant, comme eux, qu'on l'interrogeât pour le montrer. Nous passons les bagatelles pour arriver tout de suite à l'expérience qui a amené la plainte à laquelle M^{me} Malidoux est appelée à répondre.
 M^{me} Malidoux dirige sa table plus au point de vue de l'agrément des spectateurs qu'au point de vue de la science ; les questions qu'elle lui adresse ne sont aucunement métaphysiques ; elle lui demande : « Quelle est la demoiselle la plus amoureuse de la société ? Quel est le monsieur le plus infortuné ? S'il y a des enfants : « Quel est le plus gourmand ou le plus menteur ? » En un mot, l'interrogatoire est exactement celui qu'on fait à un âne savant, et il y a cette analogie entre les deux sujets que l'âne comme la table répond la plupart du temps avec le pied. On sait de quelle façon celle-ci se fait comprendre. A la question qui lui est adressée, elle se lève, frappe un coup pour A, deux coups pour B, et ainsi de suite.
 Un farceur de la société pria M^{me} Malidoux de demander à sa table s'il y avait parmi les personnes présentes une dame qui eût trahi la loi conjugale, et si elle l'avait trahie souvent ; la table aussitôt se mit en mouvement et dicta ce qui suit :
 « Madam Blavain han fé pourtant à çon marrie qui ne paeré pa çout la porte çant dains, el han a 3 dant se moman-t-ct. »
 Inutile de dire l'explosion de rire qui accueillit cette

révélation. M^{me} Blavain seule ne rit pas ; loin de là, elle se fâcha et prétendit que M^{me} Malidoux avait fait agir sa table en appuyant dessus, et elle invoqua comme preuve de cette assertion l'orthographe de la réponse recueillie lettre par lettre. « Evidemment, disait-elle, un esprit met l'orthographe beaucoup mieux que cela ; d'ailleurs, c'est celle de M^{me} Malidoux, j'ai des lettres d'elle. » En effet, elle avait des lettres de M^{me} Malidoux, lettres résultant d'une correspondance assez égayée qui avait été échangée quelques mois avant entre ces dames, et qui les avait brouillées à mort.
 Tout le monde fut d'accord pour reconnaître que la réponse de la table n'était autre qu'une petite vengeance de M^{me} Malidoux contre son ennemi. Des paroles amères furent alors échangées et bientôt une lutte s'engagea.
 Les témoins entendus déclarent qu'une grêle de soufflets a été donnée de part et d'autre ; que la plaigoante et la prévenue se sont précipitées l'une sur l'autre avec furie, que les bonnets ont été également déchirés, que les visages portent la même quantité de coup d'ongles, et que le champ de bataille était couvert des cheveux des deux adversaires.
 Dans cet état de la cause, le Tribunal a dû renvoyer la femme Malidoux des fins de la plainte et condamner M^{me} Blavain aux dépens. Malgré ce succès, M^{me} Malidoux fera bien d'être prudente, sinon sa table pourrait bien lui donner de la tablature.
 Nous donnons avis qu'il ne sera plus publié de listes de souscriptions en faveur des incendiés du 7^e arrondissement.
 Un meurtre, entouré de circonstances mystérieuses, a été commis hier, à quatre heures et demie du soir, par un négociant du quartier des Champs-Élysées, sur la personne de sa femme. Le mari, après le meurtre accompli, s'est rendu directement et de lui-même au commissariat de police, voisin de son domicile, et s'y est constitué prisonnier.
 Voici des détails recueillis sur les lieux : Le sieur V..., âgé de trente-six ans, avait formé, vers la fin de l'année 1846, une liaison intime avec une toute jeune personne dont la mère gérait un hôtel garni. Un enfant naquit de ces relations, qui continuèrent sans que la famille du jeune homme voulût consentir à ce qu'il les légitimât par un mariage.
 Il y a deux ans, à la suite de la perte faite par la mère de la jeune personne d'un fils qu'elle aimait passionnément et qui avait trouvé la mort en Afrique, celle-ci vint s'établir à Paris et y acheta un hôtel garni. Sa fille et le sieur V... ne tardèrent pas à venir aussi s'installer dans la capitale, et il y a un an presque jour pour jour, le 10 décembre 1852, une union légitime venait tout réparer.
 Depuis lors, les époux V... installés dans l'avenue des Champs-Élysées, virent beaucoup de monde, et eurent chez eux de fréquentes réceptions. Ils finirent par recevoir et donner de petits bals hebdomadaires dans l'un desquels, ainsi qu'on peut se le rappeler, une jeune et charmante artiste du théâtre de l'Opéra faillit être asphyxiée par le feu qui s'éleva communiqué à sa toilette légère dans une contredanse où elle s'était trop rapprochée de la cheminée.
 Avant-hier mardi, les époux V... avaient reçu comme d'habitude, et la jeune femme, quoiqu'un peu souffrante, avait dansé jusqu'à une heure du matin, moment où elle était venue s'asseoir près d'une table de lansquenet, en se plaignant d'un violent mal de tête. Quant au mari, qui voyait avec déplaisir ces réceptions dansantes, il avait paru une heure à peine dans le salon et était ensuite rentré dans son appartement, où il s'était enfermé.
 A cinq heures tout le monde se retira, et comme un des invités s'excusait près de M^{me} V... d'être demeuré si tard : « Vous m'avez rendu service, répondit-elle, car il y a trois jours que je n'ai fermé l'œil, et je ne vais pas encore dormir. — Que ne venez-vous vous promener un peu en voiture alors ? » repartit une dame de ses amies. « Me promener ? répondit-elle ; oh ! c'est alors que M. V... en dirait de belles ! mais si j'allais me promener, même avec vous, à pareille heure, ce soir il n'y aurait plus de madame V... »
 Durant le cours de la journée, M. V... sortit et rentra différentes fois. A quatre heures, il se mit à écrire dans son cabinet, et comme la femme de chambre, qui le voyait pâle et agité, lui demanda s'il faudrait porter sa lettre : « Non, répondit-il, je la porterai moi-même, retirez-vous ! » La servante obéit, et, en s'éloignant, elle entendit fermer les portes sur elle.
 Sa lettre écrite, il sortit de son cabinet, traversa sa chambre à coucher et le salon et entra dans le boudoir de sa femme. Celle-ci était assise devant la fenêtre, occupée à un travail de broderie et ayant près d'elle sa petite fille âgée de six ans.
 Que se passa-t-il alors ? Nul ne le sait ; mais quelques minutes à peine s'étaient écoulées, que la femme de chambre entendit la petite fille crier : « Ma bonne ! ma bonne ! viens donc, je ne sais pas ce que papa fait à maman. » La femme de chambre accourut ; elle trouva M^{me} V... étendue à terre, ayant penché sur elle son mari qui, en se relevant, jeta au milieu de la pièce un poignard couvert de sang, et dit, en s'adressant à la femme de chambre : « Je vais chez le commissaire de police. »
 La malheureuse jeune femme avait conservé toute sa connaissance : « Louise, aidez-moi à me relever, dit-elle, je veux voir si je puis marcher. » La femme de chambre essaya de la soulever, mais elle n'y put parvenir. Sa maîtresse, en s'aidant par elle-même, dit alors : « Allons, je suis perdue ! »
 Pendant qu'on était allé chercher un médecin qui arriva presque immédiatement. A l'inspection des deux blessures qui se voyaient à la poitrine, un peu au-dessous du cœur, il crut qu'aucun des organes essentiels de la vie n'était atteint ; mais lorsqu'il voulut examiner plus attentivement la victime, il reconnut qu'elle avait reçu d'autres blessures bien plus graves dans les reins, et le mouvement qu'il lui fit faire détermina aussitôt une hémorrhagie intérieure, des vomissements de sang et la mort.
 Pendant que ceci se passait dans l'appartement de l'avenue des Champs-Élysées, le sieur V..., qui était monté dans une voiture, se faisait conduire chez le commissaire de police de ce quartier. L'énergie, la fièvre, la folie furieuse qui sans doute l'avaient soutenu jusque-là, l'abandonnèrent durant le court trajet qu'il avait à parcourir, et lorsque la voiture arriva devant la porte du commissaire, il se trouva hors d'état d'en sortir. Le cocher prévint alors le commissaire en lui disant qu'il avait chargé un monsieur pour le lui amener, mais qu'il craignait bien de ne lui avoir apporté qu'un cadavre. Aidé par deux personnes, il parvint cependant à le faire monter dans le cabinet du magistrat. « Je viens de tuer ma femme, dit le sieur V... en entrant, elle me trompait avec plusieurs individus qu'elle recevait ; je l'ai tuée, et je me constitue prisonnier. » Puis il est tombé dans un état d'abattement tel que depuis ce moment on n'a pu obtenir de lui un mot de réponse.
 ÉTRANGER.
 HOLLANDE (Amsterdam), 1^{er} décembre. — On sait que le gouvernement a fait dessécher le grand lac dit la Mer de Harlem, et que par cette opération, qui a duré plus de dix années et qui a été exécutée avec une persévérance au dessus de tout éloge, on a obtenu environ

